

DESTINATAIRE

Monsieur FERGER Brice
6 Rue de l'Egalité
33210 PREIGNAC

DP03333724P0048

Déposée le 16/10/2024

Par :	Monsieur FERGER Brice
Demeurant à :	6 Rue de l'Egalité 33210 PREIGNAC
Pour :	PISCINE (8x4m= 32m ²)
Surface de plancher créée :	0 m ²
Destination :	Habitation
Sur un terrain sis à :	6 Rue de l'Egalité 33210 PREIGNAC
Cadastré :	A-1403
Superficie :	1832 m ²

DECISION DE NON-OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE

Au nom de la commune par le Maire

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan de Prévention du Risque Inondation - Garonne - Secteurs de Rions à Toulonne et de Virelade à Le Tourne approuvé par arrêté préfectoral en date du 17/12/2001 et révisé le 23/05/2014,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 17/05/2017,

Vu la délibération du conseil communautaire prescrivant l'élaboration du PLUI en date du 28/06/2017, complétée par la délibération modificative du 26/09/2018,

Vu la délibération du conseil communautaire portant débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUI en date du 07/07/2021,

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de Madame l'architecte des Bâtiments de France en date du 14/11/2024 .

DECIDE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non-opposition sous réserve du respect des prescriptions particulières mentionnées ci-dessous.

Mairie
1 Place de la Mairie
33210 PREIGNAC

Tél : 05 56 63 27 39
Fax : 05 56 63 80 28

Le projet est situé en zone bleue du plan de prévention de risque inondation. L'article 1.8.1.2 autorise l'installation des piscines à condition qu'elles soient équipées d'un ancrage adapté et d'un dispositif de balisage permettant de matérialiser leur emprise et leur localisation. Elles devront être équipées d'un dispositif permettant de réduire la vulnérabilité des équipements.

Article 2 : PROJET SITUÉ AUX ABORDS D'UN MONUMENT HISTORIQUE

Les prescriptions de l'architecte des Bâtiments de France, émises dans son avis susvisé et annexé à la présente décision, devront être impérativement respectées. Afin de rester compatible avec la qualité des abords du monument historique, le projet doit respecter les prescriptions suivantes :

- La piscine devra être dissimulée de l'espace public au besoin à l'aide de plantation périphériques de bonne hauteur.
- Le revêtement intérieur de la piscine sera de teinte sable, grise, noire ou verte et la surface de la plage sera limitée au maximum. Pour les dispositifs de fermeture, les bâches d'hivernage et volets roulants seront de teinte sombre.
- Les dispositifs techniques seront placés dans un local existant.

Article 3 : FISCALITE

La présente autorisation donnera lieu au versement de la taxe d'aménagement correspondant à la surface taxable déclarée et de la redevance d'archéologie préventive pour les travaux affectant le sous-sol.

Article 4 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : AFFICHAGE RÉCÉPISSÉ DE DEPOT

Le récépissé de dépôt remis et affiché en mairie le 16/10/2024.

Fait à **PREIGNAC**,
Le **15/11/2024**
Le Maire,



Thomas FILLIATRE

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.